

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

3 rue Saarinen
94150 Rungis

Références : MOND23RP-099
Code AIOT : 0005100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté 87 avenue de la Victoire 02480 Jussy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'un suivi post-accident/incident

Elle porte sur la déclaration de la fuite d'acide nitrique et phosphorique survenue le 22 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- 87 avenue de la Victoire 02480 Jussy
- Code AIOT : 0005100397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONDELEZ France Biscuits Production S.A.S. exploite sur le site de Jussy une usine de fabrication de gâteaux moelleux de la marque Lu, Milka et Vandamme. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires

d'origine végétale) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, complété par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015.

Suite à l'incendie du 3 septembre 2020 et à la reconstruction du site, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 28 février 2022 qui détermine les capacités de production des trois lignes, la consommation moyenne d'oeuf par jour, les capacités d'entreposage et les installations de combustion

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection inopinée suite à une fuite d'acide nitrique et phosphorique sur le site de MONDELEZ à Jussy

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Description de l'incident

Dans la nuit du 21 au 22 février 2023, de l'acide nitrique et phosphorique (Super Dilan VA4) s'est déversée sur le sol. Un tuyau défectueux de la NEP (Nettoyage En Place) de la ligne de production Phénix 1, hors rétention, est à l'origine de cette fuite.

La fuite n'a été détectée que dans la matinée du 22 février car personne ne travaillait dans la zone. L'équipe de production de nuit a étalé de l'absorbant (PYRO-ABSORBANT) sur l'acide et a contacté une équipe de nettoyage (sous-traitant). 3 personnes sont intervenus dans la matinée et ont de nouveau étalé de l'absorbant pour pomper l'acide.

L'absorbant et l'acide ont ensuite été confinés dans un sac fermé, et déposé dans une benne, provoquant un nuage de fumées de couleur orange. Plusieurs personnes ont été exposées aux fumées dans la zone d'expédition.

La benne a été évacuée à l'extérieur.

Lors du constat des fumées, le SDIS a été appelé. L'exploitant précise que 38 pompiers sont intervenus sur le site. Ils ont étalé du sable, provenant d'une zone de chantier extérieure sur la zone. Avant de quitter le site, les sapeurs-pompiers ont réalisé des mesures à différents endroits du site afin de s'assurer que la situation était redevenue normale.

La synthèse du SDIS est la suivante :

« Des reconnaissances et des relevés ont été réalisés dans la totalité de l'établissement. Du sable a été mis sur la flaque et la sciure utilisée par les employés a été transférée dans un contenant. Risque chimique écarté ».

D'un point de vue humain, les 160 salariés ont été évacués. 22 personnes ont été à proximité de la réaction chimiques et ont été pris en charge par les pompiers.

6 d'entre eux ont ressentis des irritations et ont été envoyés à l'hôpital de Saint Quentin pour des examens complémentaires. A l'issue des examens, ces 6 personnes ont pu quitter l'hôpital.

D'un point de vue environnemental, l'ensemble du mélange acide/absorbant est contenu dans une benne à l'extérieur du site. Une surveillance de la benne a été mise en place.

La réaction chimique entre l'absorbant et l'acide, ainsi que le confinement des deux produits serait à l'origine des fumées.

2-2) Constat de la visite d'inspection

Le 23 février 2023, l'Inspection de l'environnement et l'Inspection du travail se sont rendus de manière inopinée sur le site dans le cadre d'une visite post accident / incident.

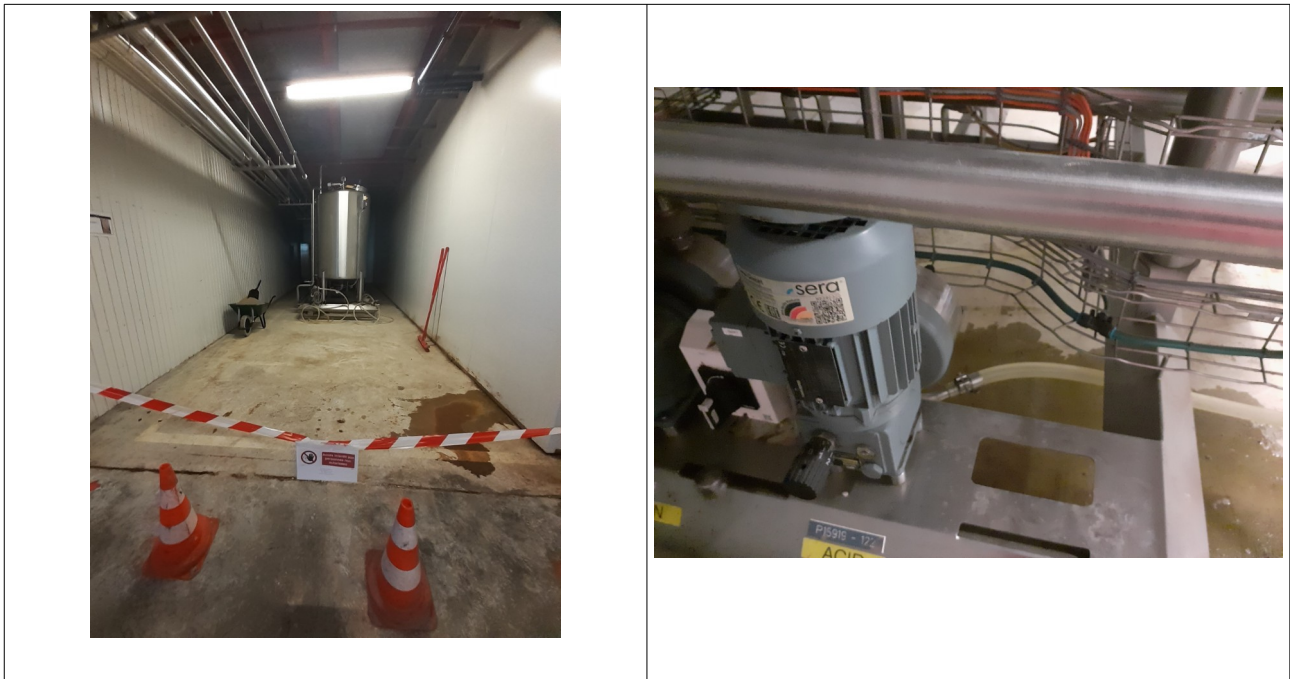
La visite a débuté par une phase documentaire avec notamment le rappel des faits et des actions réalisées par la société MONDELEZ Jussy.

La visite s'est poursuivie avec les constatations visuelles au droit de la fuite d'acide.

L'Inspection constate :

- l'absence de rétention par produit au droit de la NEP concerné, les IBC d'acides et de sodes sont quant à eux sur rétention,

- la NEP de la Phénix 1 a été installée par l'entreprise BUHLER il y a 6 mois, un raccord défectueux est à l'origine de la fuite d'acide,



- l'absorbant utilisé est un neutralisant organique composé de particules de résineux déshydratés (98 %), ignifugées avec du Phosphate Monoammonique M.A.P et colorées par de l'oxyde de fer rouge. Celui-ci n'a pas d'étiquetage permettant d'identifier sa composition et semble inadapté pour absorber l'acide.

Les FDS des acides, soude et absorbant ont été transmises par l'exploitant.



- l'absence de système d'aération dans la zone où se situe la NEP, l'exploitant précise que les quais poids lourds situés à une vingtaine de mètres de la NEP ont été ouverts pour évacuer la benne.

- l'absence d'EPI disponibles dans la zone où a eu lieu la fuite.

L'exploitant indique que les employés étaient équipés de blouse et de masques FFP2 lors de l'incident.

- la soude et l'acide sont utilisés indépendamment toutefois l'Inspection constate l'absence de signalétique permettant de différencier les tubes plongeurs de la soude et de l'acide nitrique et phosphorique,



- l'opération de nettoyage par la NEP de la ligne de production Phénix 1 a lieu une fois par semaine. La ligne de production est actuellement en essai,

- la fuite a été détectée tardivement, la zone où se situe la NEP ne fait pas l'objet d'une surveillance régulière,

- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le personnel ESI est intervenu lors de l'incident,

- les détecteurs de fumées présents sur la zone de la NEP concerné n'ont pas fonctionné, l'exploitant indique que peu de fumée s'est dégagée à l'intérieur de la zone,

- la société BELFORT va intervenir pour nettoyer à l'eau la zone, l'eau sale sera ensuite pompée, l'exploitant devra transmettre les bordereaux de suivi de déchets de la benne contenant l'absorbant et l'acide.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Etude de dangers	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 181-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection réalisée en inopiné a été effectuée le 23 février 2023 sur l'établissement MONDELEZ sur la commune de Jussy afin de collecter les premières informations pour cerner l'évènement relatif à la fuite d'acide sur le site.

L'Inspection a constaté les écarts suivants :

- l'absence d'étiquetage des produits dangereux,
- l'absence de rétention sous des bidons d'acide nitrique et phosphorique et sous la NEP concerné par l'incident,
- l'absence de procédures écrites et affichées dans la zone où a eu lieu l'accident,
- la récurrence des incidents/accidents sur le site de MONDELEZ à Jussy.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Aisne un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de respecter les prescriptions des articles 7.3.2, 7.3.3, 7.4.5 de l'AP du 29/09/2010 et de l'article R. 413,2 du Code de l'environnement.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre les documents suivants dans les meilleurs délais :

- le rapport accident/incident complété,
- le rapport de conclusion du diagnostic de la société BULHER sur la défectuosité du raccord à l'origine de la fuite,
- les bordereaux de suivi de déchets de l'absorbant et de l'acide contenu dans la benne, ainsi que les eaux de lavage de la zone où se situe la NEP,
- les justificatifs des mesures organisationnelles et techniques pour prévenir toute nouvelle défaillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : article 17 de l'arrêté ministériel du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances susvisé qui impose Tout emballage d'une substance dangereuse doit comporter une étiquette ou une inscription.
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étiquette ou l'inscription doit être apposée de manière à être très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale. L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance et être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage. Toutes les mentions qui y figurent doivent être rédigées en langue française.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté : - l'absence d'étiquetage du produit absorbant Le personnel et l'entreprise de nettoyage a utilisé l'absorbant présent au niveau de la NEP Phenix 1. Le jour de la visite, celui-ci n'était pas doté d'un affichage permettant de connaître sa composition. - l'absence d'étiquetage au niveau du chargement des produits dangereux dans la NEP Une entrée est destinée au chargement de l'acide nitrique et phosphorique, une autre entrée est destinée au chargement de la soude. Toutefois, rien ne permet d distinguer les tubes plongeurs destinés à être placé dans les cubitainer de 1 m3 . Il est indiqué dans la rubrique 10.5 "Matières incompatibles" de la fiche de données de sécurité de la soude (Cipton VC11) que celle-ci réagit avec l'acide. Écart 1 : il est demandé à l'exploitant de : - caractériser les neutralisants nécessaires à chaque produit dangereux utilisés sur le site et de les remplacer si besoin par un neutralisant adapté, - mettre en place une signalétique permettant de distinguer les tubes plongeurs utilisés pour l'acide nitrique et phosphorique et pour la soude, - justifier que le risque de mélange de l'acide nitrique et phosphorique et de la soude au droit de la NEP Phénix 1 est écarté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : article 20 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. ;
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : - au niveau de la step du site, le stockage d'environ 14 bidons d'acide nitrique et phosphorique non associé à une rétention, - au niveau de la NEP Phénix 1 (lieu de la fuite), l'absence de rétention sous la NEP au niveau des raccords.
Ecart 2 : Il est demandé à l'exploitant de : - mettre en place une rétention au niveau du stockage d'acide nitrique et phosphorique de la STEP - mettre en place une rétention adaptée sous la NEP pour éviter tout contact entre la soude et l'acide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2010, article 7.4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de procédures écrites et affichées dans la zone où a eu lieu l'accident. Ecart 3 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure écrite en cas de déversement accidentel de produits chimiques. Cette procédure devra être communiquée auprès du personnel et affichée dans les zones de stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 181-25 du code de l'environnement « Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. » Article R. 513-2 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 31, Décret n°2011-985 du 23 août 2011, article 3, Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 14 et 43 I, Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, article 6 21°, Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020, article 4 1° à 4° et Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021, article 6 14°) Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, » R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47. Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation. Article D. 181-15-2 du code de l'environnement » (contenu d'une demande d'autorisation environnementale)/.... Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; Constats : Au cours de ces dernières années, l'Inspection constate la récurrence des accidents sur le site de MONDELEZ à Jussy : 2003 : incendie survenu sur site le 27/10/2003 (feu de magasin dont l'origine serait un défaut électrique) 2003-2004 : incendies (1/mois en 2004) dont la cause principale serait un défaut de graissage 2007 : 1er départ d'incendie sur le four 3 depuis le remplacement d'une doseuse en 2005 2008 : plusieurs départs d'incendie sur le four 3 (nous n'avons pas les dates précises - information de l'exploitant) 2009 : incendie déclaré dans un four de cuisson (produits emmoulés) - défaut constaté au niveau d'un bruleur 2020 : incendie déclaré sur un four le 04/09/2020, propagation aux travaux sur toiture (plancher bois), plus de 70% de l'outil de production détruit 2021 : incendie du 14/06/2021 sur une benne de déchets située à l'extérieure 2021 : incendie du 16/06/2021 sur l'échafaudage (déchets imbibés de produits chimiques + huiles - T° ext de 42°C) 2021: incident au 2e étage causé par un engin de manutention trop lourd par rapport à la charpente, arrêt temporaire de la fabrication après la chute d'éléments du plafond, le (15 au 19 ?)/11/2021 2022 : rupture d'un support temporaire de tuyauterie dans la zone pétrins (support inadapté), le

15/07/2022

2022 : heurt d'une bâche à eau de 360 m3 avec un engin de manutention par une société extérieure, le 11/08/2022

2023 : fuite d'acide nitrique dans l'enceinte de l'usine, utilisation inappropriée d'absorbant organique provoquant une émission gazeuse le 22/02/2023

Ecart 4 :

Au vu de la récurrence des accidents il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'étude de danger comprenant :

- la description de l'établissement et de son environnement
- les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisés, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ;
- l'analyse d'accidents ;
- l'analyse de risques ;
- le résumé non technique de l'EDD.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier les précautions prises afin d'éviter toute réaction chimique entre la soude et l'acide nitrique et phosphorique au droit de la NEP de la Phénix 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois